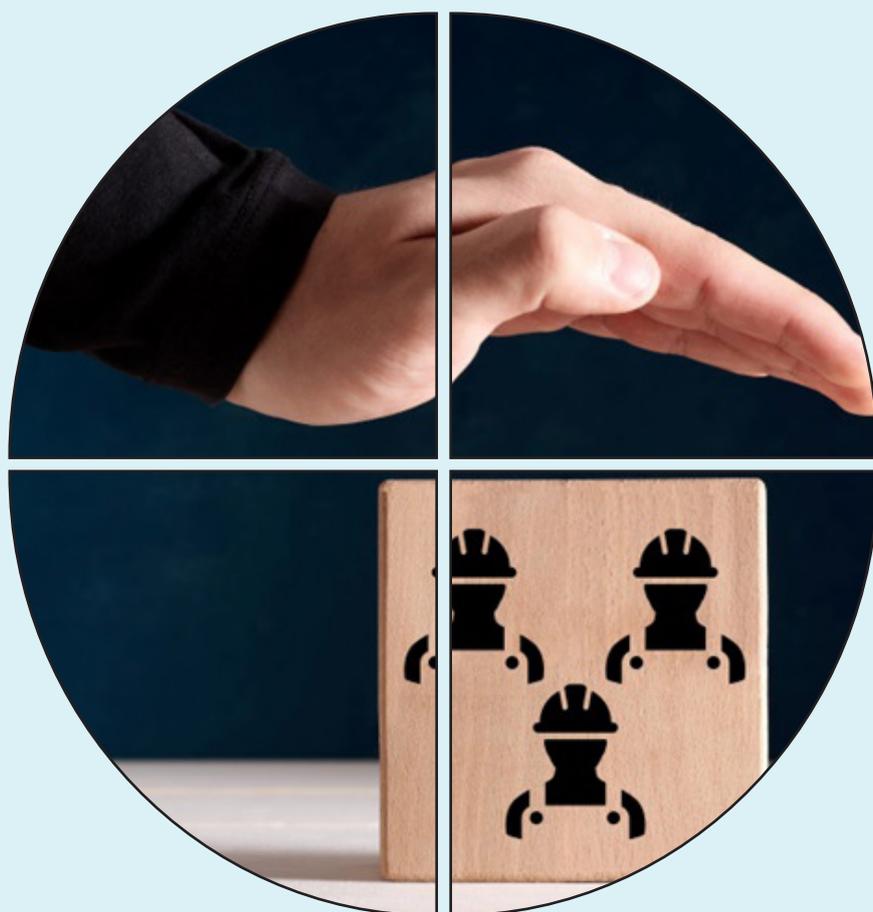


NOTE DÉCRYPTAGE

LA REPRÉSENTATIVITÉ SYNDICALE ET PROFESSIONNELLE



La représentativité désigne la capacité reconnue à une organisation syndicale ou professionnelle d'agir et de parler au nom des personnes qu'elle représente conformément à leurs statuts. Une organisation syndicale va représenter les intérêts collectifs et individuels d'une profession et des salariés, tandis qu'une organisation professionnelle va représenter les intérêts des entreprises d'un secteur d'activité.

Les critères de représentativité

Pour être reconnues représentatives, les organisations syndicales et professionnelles doivent satisfaire sept critères cumulatifs :

1. Le respect des valeurs républicaines;
2. L'indépendance;
3. La transparence financière;
4. Une ancienneté minimale de deux ans dans le champ professionnel et géographique couvrant le niveau de négociation. Cette ancienneté s'apprécie à compter de dépôt légal des statuts;
5. L'audience établie selon les niveaux de négociation (voir infra);
6. L'influence, prioritairement caractérisée par l'activité et l'expérience;
7. Les effectifs d'adhérents et les cotisations.

L'audience s'apprécie différemment selon le niveau de négociation : aux niveaux national et interprofessionnel, de la branche, de l'entreprise ou de l'établissement.

En ce qui concerne la branche professionnelle (1) :

- L'organisation syndicale doit avoir recueilli au moins 8% des suffrages exprimés résultant de l'addition au niveau de la branche, d'une part, des suffrages exprimés au premier tour des dernières élections des titulaires aux comités sociaux et économiques, quel que soit le nombre de votants et, d'autre part, des suffrages exprimés au scrutin concernant les entreprises de moins de onze salariés;

Pour être reconnus représentatifs au sens juridique, le syndicat et l'organisation professionnelle doivent satisfaire plusieurs critères légaux qui lui permettront d'avoir certaines prérogatives nécessaires à l'exercice de leurs missions.

La représentativité syndicale et professionnelle a connu des réformes importantes en France ces dernières années qui ont pour objectif de légitimer et renforcer ces organisations.



- L'organisation professionnelle doit attester que les entreprises et les organisations adhérentes à jour de leur cotisation représentent soit au moins 8% de l'ensemble des entreprises adhérant à des organisations professionnelles d'employeurs de la branche et ayant fait la déclaration de candidature, soit au moins 8% des salariés de ces mêmes entreprises.

L'audience des organisations syndicales et professionnelles de branche est mesurée tous les quatre ans.

Le respect de ces critères et la détermination de la représentativité sont contrôlés par la Direction Générale du Travail (DGT), autorité administrative rattachée au ministère du Travail.

La représentativité au niveau de la branche est officiellement reconnue par arrêté du ministère du Travail publié au Journal Officiel. Elle octroie aux organisations représentatives des prérogatives essentielles au dialogue social.

(1) Voir la définition de la branche développée dans la note de décryptage sur «Le rôle d'une Fédération professionnelle, d'une Branche et d'une Convention Collective



2. Les conséquences de la représentativité

La représentativité confère aux organisations syndicales et professionnelles des pouvoirs juridiques et d'influence.

2.1. La capacité juridique à négocier et conclure des accords

Être représentatif permet de disposer d'un pouvoir de négocier et de conclure des accords collectifs et de créer ainsi de la norme.

Pour qu'un accord collectif de branche soit valide, il doit être conclu par des représentants de salariés et d'employeurs. Les règles de validité et de conclusion des accords sont différentes en fonction des syndicats et des organisations professionnelles d'employeurs :

- **Pour les organisations syndicales** : au niveau de la branche, l'accord doit être conclu par une ou plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives ayant recueilli plus de 30% des suffrages exprimés et ne doit pas avoir fait l'objet d'une opposition par les organisations syndicales

représentatives non signataires représentant 50% des suffrages exprimés.

Exemple : un accord est signé par le syndicat X et le syndicat Y qui représentent respectivement 12% et 13% des suffrages exprimés. L'accord n'est donc pas conclu car les syndicats représentent au total 25% des suffrages exprimés.

- **Pour les organisations professionnelles** : au niveau de la branche, l'arrêté de représentativité reconnaît un poids aux organisations professionnelles représentatives leur permettant de signer des accords et éventuellement d'exercer leur droit d'opposition lors de la conclusion des accords.

2.2. Une légitimité reconnue conférant une influence

Les organisations syndicales et professionnelles reconnues représentatives disposent d'une légitimité qui leur confère un pouvoir d'influence tant au niveau des pouvoirs publics que du public en général.

3. Autres prérogatives

La représentativité syndicale et professionnelle offre d'autres prérogatives aux organisations syndicales et professionnelles.

la représentativité a une incidence sur la désignation des représentants au sein de certaines juridictions, notamment au sein des Conseils de prud'hommes. En effet, le nombre de sièges attribués aux organisations professionnelles et syndicales est fonction, notamment, de leur audience rapportée au niveau national.

Les organisations professionnelles et syndicales représentatives peuvent participer aux instances de

gouvernance des différentes instances paritaires, notamment aux conseils d'administration (par exemple des opérateurs de compétence, l'Unedic pour la gestion de l'Assurance chômage, l'Agirc-Arrco pour la gestion du régime de la retraite complémentaire, ...).

Enfin, les organisations professionnelles et syndicales représentatives bénéficient de financements versés par l'AGFPN (Association de gestion des fonds pour le financement du dialogue social). Ces fonds sont versés aux organisations professionnelles et syndicales de branche et interprofessionnelle, dont le montant est proportionnel à leur audience.

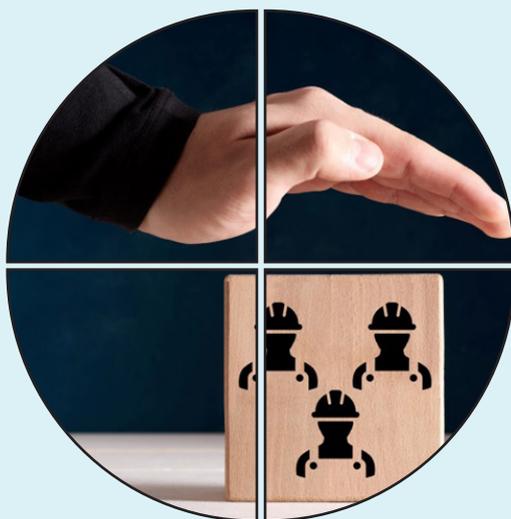




Fédération
Nationale de l'Aviation
et de ses Métiers

La FNAM est la seule organisation professionnelle représentative de la branche du transport aérien (IDCC 275) avec un poids de 100% pour le cycle de 2025-2029 (2). Elle représente ainsi plus de 300 entreprises de divers secteurs d'activités (assistance en escale, compagnies aériennes, aéroports) et plus de 80 000 salariés.

La FNAM mène ainsi les négociations de branche avec les organisations syndicales représentatives et défend le secteur auprès des pouvoirs publics.



(2) Suite aux chiffres de l'audience présentés officiellement par la Direction générale du Travail le 8 avril 2025 au Haut conseil du dialogue social - en attente de l'arrêté de représentativité qui doit être publié au Journal Officiel.



22, avenue Franklin Delano Roosevelt 75008 Paris
Tél : 01 86 64 12 34 - contact@fnam.fr